Département des Bouches du Rhône
Arrondissement d'Aix en Provence

JOUQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Jouques

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
27	27	18	23

Séance du jeudi 15 octobre 2026
à 19h00

Date de la convocation : le 9 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six et le quinze octobre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Éric GARCIN.

Etaient présents : Jacques CHERICI, Olivier RADAKOVITCH, Elena SENANTE, Benoît LEBRE, D. Stéphane ROYO, Marie-Dominique GONCE, Anne DE LAURADOUR, Frédéric ASTICH-BARRÉ, Bernard JOURDAN, Yves WARNIER, Christine ROUX, Martine MONTEIL-HERZOG, Nathalie ZOCCOLA, Gilles GAUDIN, Daria DESGRANDCHAMPS, Vincent BOUSQUET, Charlotte BOULAY,
Bons de pouvoir : Valérie TORCOL à Jacques CHERICI, Sandrine MOUTON-PLOUHINEC à Eric GARCIN, Frédéric RACINE à Bernard JOURDAN, Rémi CABON à Marie-Dominique GONCE, Romain MORELLO à Frédéric ASTICH-BARRÉ,
Etait absent excusé : Alain RHONÉ,
Etaient absents : Gérard POUPARD, Justine VANDERMERSCH, Marie VIALA,

Secrétaire de séance : Madame Marie-Dominique GONCE,

N°94_DEL_2026 OBJET : Délibération portant actualisation du régime des IHTS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, que les organes délibérants des collectivités locales peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans la collectivité pour tout ou partie du personnel, notamment en cas de surcroît de travail durant certaines périodes (intempéries, préparation des différentes manifestations, travaux administratifs et techniques urgents, remplacement de personnel en congés, participation aux réunions diverses ...).

En application de l'article 2 du décret susvisé, la délibération doit fixer :

- La nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires des collectivités territoriales
- La liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux IHTS
-

Il est rappelé que de nombreuses délibérations actuellement en vigueur au sein des collectivités territoriales ne satisfont pas pleinement aux exigences fixées par la jurisprudence. Afin d'assurer leur conformité, une campagne de régularisation a été engagée par de nombreux comptables publics sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence a invité les collectivités relevant de son ressort, dont la commune de Jouques, à procéder à la refonte de leur délibération, celle-ci ne présentant pas un niveau de précision suffisant au regard des exigences jurisprudentielles.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300488-20261015-94_DEL_2026

Il est donc proposé au conseil municipal d'actualiser la précédente délibération (n° 55_DEL_2021 en date du 15 juin 2021) au regard du tableau des emplois de la collectivité, selon les modalités exposées ci-après.

1 - Instauration des IHTS

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

- Si l'agent est à temps complet à 35 heures et qu'il est amené à effectuer des heures en plus à partir de 36 heures, il s'agira d'heures supplémentaires récupérées, ou indemnisées via l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).
- Si l'agent est à temps non complet ou à temps partiel et qu'il est amené à effectuer des heures en plus, il s'agira d'heures complémentaires jusqu'à 35 heures, puis d'heures supplémentaires au-delà des 35 heures, dans les mêmes conditions qu'un agent à temps complet.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision de l'autorité territoriale ou du chef de service qui en informe immédiatement les membres du Comité Social Territorial.

2 - Bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, et appartenant aux catégories B ou C.

3 - Fixation des cadres d'emplois

Document en annexe de la présente délibération

4 - Modalités de rémunération ou de récupération

a) Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires seront compensées par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'agent, après avis du Chef de Service. En cas de refus de la modalité choisie, celui-ci devra être dûment motivé.

En cas de récupération :

Conformément à la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, à savoir une heure pour une heure.

Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés sera effectuée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, à savoir 100% pour le travail de nuit et deux tiers pour le travail du dimanche et des jours fériés.

En cas d'indemnisation :

Le versement des heures supplémentaires s'effectuera en application des dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le taux horaire est calculé en divisant le traitement indiciaire brut annuel par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures et de 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures). Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies la nuit sont indemnisées comme suit :

REÇU EN PREFECTURE
le 19/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300468-20261015-94_DEL_2026

- Pour les 14 premières heures : [(taux horaire x 125%)] x 2
- Au-delà des 14 premières heures : [(taux horaire x 127%)] x 2

L'heure supplémentaire est majorée de 66% en cas de travail supplémentaire un dimanche ou un jour férié. Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies un dimanche ou un jour férié sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : [(taux horaire x 125%)] x 166%
- Au-delà des 14 premières heures : [(taux horaire x 127%)] x 166 %

Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi (non transmissible au contrôle de légalité mais obligatoirement transmissible à la Trésorerie joint au bulletin de salaire).

b) Heures complémentaires

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) dans sa note du 26 mars 2021 (Réf : 21-003351-D) précise que les heures complémentaires ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et n'ouvre droit qu'à la seule rémunération.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Il est fait application de la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires prévue dans ledit décret. Le taux de majoration des heures complémentaires est de :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies **dans la limite du dixième** des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

5 - Contrôle des heures

Le contrôle des heures réalisées sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif, lequel sera transmis mensuellement au service des RH, au plus le 5 du mois suivant la réalisation des heures.

6 - Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités horaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

7 - Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

8 - Cumuls

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

***LE CONSEIL** MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, **à l'unanimité**,*

Sur rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, et notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

REÇU EN PREFECTURE
le 19/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300488-20261015-94_DEL_2026

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu la délibération n° 96_DEL_2021 du 14 décembre 2021 portant organisation du temps de travail propre à la commune de Jouques ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 septembre 2026 ;
Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;
Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;
Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuille de pointage) ;
Considérant qu'il convient d'actualiser la précédente délibération ;

ARTICLE 1 :

APPROUVE les nouvelles modalités d'application de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), conformément aux dispositions présentées ci-dessus ;

ARTICLE 2 :

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits inscrits au budget principal de la commune, en section de fonctionnement ;

ARTICLE 3 :

ABROGE la délibération 55_DEL_2021 du 15 juin 2021, laquelle est remplacée par la présente délibération, ainsi que toute disposition antérieure ayant le même objet ;

ARTICLE 4 :

PRÉCISE que la présente délibération prendra effet dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités réglementaires requises ;

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 15 octobre 2026
Suivent les signatures,

Le Secrétaire de Séance

Marie-Dominique GONCE

Le Maire

Eric GARCIN

MAIRIE DE JOUQUES 13 (Bouches-du-Rhône)

Le Maire :
- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **22/10/2026.**
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean-François Leca – 13235 Marseille Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 19/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300488-20261015-94_DEL_2026